



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N°DEL2023-063

**Médecine préventive : convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de
 gestion de la fonction publique territoriale d'Eure et Loir
 (Ressources Humaines)**

4.1

Rapporteur : Caroline VABRE

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	33
Nombre de pouvoirs	6
Votants	39

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 5 avril 2023, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Étaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Fouzia KAMAL, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Mounir CHAKKAR, Christine PICARD, Lydie GUERIN, Pascal ROSSION, Josette PHILIPPE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Arnaud DAUTREY, Aïssa HIRTI, Jacques ALIM, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Yucel KISA, Amber NIAZ, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Josette MARTIN, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Étaient excusés

Pouvoirs

Nelson FONSECA donne procuration à François JAGUIN, Sophie WILLEMIN donne procuration à Ratko KLISURA, Cherif DERBALI donne procuration à Arnaud DAUTREY, Chantal DESEYNE donne procuration à Pierre-Frédéric BILLET, Silvia COUSIN donne procuration à Caroline VABRE, Florence ARCHAMBAUDIERE donne procuration à André HOMPS

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Mairie de Dreux

2 rue de Châteaudun – BP 80 129 – 28 103 Dreux cedex – Tél. 02 37 38 84 12 – www.dreux.com

Secrétaire de séance : Madame Amber NIAZ

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer, pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive en vertu des articles L812-1 à L812-5 du Code de la fonction publique territoriale et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour ce faire, les collectivités peuvent :

- 1) Créer leur propre service de médecine préventive ;
- 2) Adhérer :
 - a) aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés ;
 - b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;
 - c) au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47 ;

Pour la ville de Dreux, cette mission est actuellement confiée au Service Interprofessionnel de Santé au Travail (Sistel) d'Eure et Loir qui assure, à ce jour, le suivi des visites médicales de prévention et les visites médicales obligatoires d'aptitude au poste des agents de la ville.

La convention avec Sistel arrivant à son terme, la ville de Dreux souhaite conventionner avec le Centre de Gestion du 28 afin d'améliorer le suivi des dossiers médicaux et de respecter le cadre réglementaire qui incombe aux employeurs publics.

Le montant annuel de la participation dû par la ville de Dreux signataire de la présente convention est fixé sur la base d'un taux de cotisation fixé à 0.43% de la masse salariale (hors charge patronale) déclarée par la collectivité au Cdg 28, révisable annuellement par le conseil d'administration du Cdg 28.

Ce taux de cotisation inclut :

- ✓ les visites obligatoires des agents publics, définies à l'article 2.1,
- ✓ les activités de tiers temps définies à l'article 2.2,
- ✓ les travaux administratifs liés aux fonctions de médecin du travail,
- ✓ les campagnes d'information sur les thèmes de santé publique,
- ✓ la surveillance sur le terrain des postes à risques,
- ✓ la participation aux instances (CHSCT, instance médicale),

Une facturation à l'acte ou à la prestation est prévue pour les services suivants :

- ✓ les visites sur demande (de la collectivité, de l'agent, du professionnel de santé du service de médecine préventive),
- ✓ les visites concernant les agents relevant du droit privé (PEC, apprenti, assistantes maternelles).

Ces visites feront l'objet d'une facturation à l'acte de 75€. Ce tarif pourra être révisé par délibération du Conseil d'administration du Cdg 28, et sous réserve du respect d'un délai de prévenance minimum de 6 mois. A titre comparatif, Sistel facture l'acte à 78€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 108-2, et instaurant l'obligation d'adhérer à un service de médecine préventive et donnant aux Centres de Gestion la possibilité de créer ce service ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.812-2 à L.812-5 ;

Vu le Code du travail notamment ses article L4622-1 et suivants, L4623-1 et suivants, L4624-1 et suivants, L4625-1 et suivants ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-551 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2022-551 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le centre de gestion ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 novembre 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins trois abstentions de la Commission Modernisation et Restructuration des Services, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et Commande Publique,

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Caroline VABRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- Adhère au service de médecine préventive du Cdg 28,
- Autorise le Maire à signer la convention avec le Cdg 28 conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature,
- Inscrit chaque année, au budget, les crédits nécessaires pour faire face au règlement de cette dépense.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux
le 13/04/2023



**Le Maire,
Conseiller régional,**

Pierre-Frédéric BILLET